



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES LORS DE
LA MANIFESTATION INTITULÉE
« OKTOBERFEST »
DU VENDREDI 27 AU
DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant les périmètres de protection des différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU la demande de la société « TI KAV BAR » en date du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « OKTOBERFEST », organisée par la société « TI KAV BAR », sise 169 rue Albert Luthuli - 97410 Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation **du vendredi 27 au dimanche 29 octobre 2023.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 29 octobre 2023 à 01h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site

Fait à Saint-Pierre, le 26 OCT. 2023

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

